Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE

Commune de SALLERTAINE
Numéro dossier : 085280 2026 0129

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par SEDEP - 3 rue du Pré Bouchet, 85190 AIZENAY, en date du 11 septembre 2026, représenté par BARRETEAU Alexandre,
Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale en date du 16 septembre 2026.

Considérant qu'en raison des travaux de sondage sur conduite d'eau potable avant raccordement, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

ARRETE

Article 1 : Du 17 septembre au 18 septembre 2026, la circulation sera réduite sur la route de Beauvoir (RD 948) à une voie, à hauteur de l'intersection avec la route de la Lande et la route des Quatre Moulins. La circulation sera régulée par alternat au moyen de feux tricolores.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Le demandeur est responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 8 : La Commune de Sallertaine
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
L'entreprise chargée des travaux
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 16 septembre 2026
Le Maire, Jean Luc MENUET

MAIRIE DE SALLERTAINE
85300 (Vendée)